**Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

# **Ecole Nationale Polytechnique**

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليــــم العالــــــي

و البحث العلمــــــي

**المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات**

**CONVENTION DE STAGE**

D’après le Décret N° 88-90 du 3 Mai 1988,

modifié et complété par le Décret N° 05- 178 du 17 Mai 2005

Entre d’une part, **l’Ecole Nationale Polytechnique** sise à El-Harrach, Alger, représentée par son Directeur et désignée ci-après par l’Ecole.

 Et d’autre part, …………………. dont le siège social est à ………….. ,

Représentée par son directeur et désignée ci-après par l’Entreprise.

**Article 01 :**

La présente convention a pour objet l’organisation des stages pratiques des élèves, en conformité avec les programmes et plan d’études de la spécialité ……….. se déroulant en Entreprise d’une durée de …………….. jours du ……….. au …………….

Nom(s) et Prénom(s) des Etudiants Stagiaires : ……………………….

**Article 02 :**

Les stages constituent une application pratique des enseignements donnés à l’Ecole, Conformément aux programmes et plans d’études de la spécialité des élèves, ils doivent aider à avoir une connaissance effective des réalités économiques et industrielles nationales et favoriser l’insertion professionnelle des cadres ainsi formés.

**Article 03 :**

Les contenus des sujets de stage sont arrêtés conjointement entre l’Ecole et l’Entreprise, compte tenu des préoccupations et priorités de la dite entreprise. Toutes les informations nécessaires à l’étude du sujet de stage seront fournies au stagiaire.

**Article 04 :**

L’encadrement de chaque stagiaire est assuré par un enseignant désigné par l’Ecole et par un cadre technique désigné par l’entreprise recevant l’élève, parmi les praticiens ayant un niveau professionnel prouvé. L’Entreprise s’engage à recevoir l’enseignant dans le lieu d’affectation de l’élève. Afin de lui permettre d’apprécier l’exécution du programme de stage. L’Ecole communiquera à l’Entreprise, au plus tôt un (1) mois avant le début du stage, le nom de l’enseignant chargé de suivre l’élève.

**Article 05 :**

Durant sa présence sur les lieux du stage, chaque stagiaire est placé sous l’autorité hiérarchique du cadre technique désigné et est soumis au règlement intérieur de l’Entreprise. A cet effet, l’ensemble des dispositions du règlement intérieur et les consignes d’hygiène et de sécurité en précisant les risques ou sanctions encourues.

**Article 06 :**

Si un élève commet une infraction aux dispositions du règlement intérieur de l’Entreprise, celle-ci peut lui adresser un avertissement qui sera communiqué immédiatement à l’Ecole.

Au cas où l’élève commet une faute grave telle que définie par le règlement intérieur de l’entreprise, celle-ci peut suspendre immédiatement le stage pratique de cet élève et procéder au renvoi de celui-ci après avoir informé l’Ecole par écrit.

**Article 07 :**

Chaque élève est tenu de déposer auprès de l’entreprise pour visa et notation un exemplaire de son rapport de stage dument visé par l’enseignant-encadreur, qui sera ensuite transmis à l’Ecole pour prise en compte dans la scolarité de l’étudiant.

**Article 08 :**

En matière d’accident de travail, la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 prend en charge, durant les stages, les étudiants affiliés à la sécurité sociale régime étudiant. En cas d’accident de travail survenu à un élève tel que défini par la loi, l’Entreprise accomplira les formalités de déclaration de cet accident à la sécurité sociale, procédera aux soins nécessités par l’état de l’élève et adressera immédiatement un rapport détaillé à l’Ecole.

**Article 09 :**

L’Entreprise prendra toutes les dispositions pour protéger les élèves contre les risques ou accidents de travail en particulier ; elle devra veiller à l’application des mesures d’hygiène et de sécurité afférentes aux postes de travail ou les élèves auraient été affectés.

**Article 10 :**

L’Entreprise s’engage à remettre à l’Ecole son appréciation et sa notation sur le déroulement du stage pratique de chaque élève. A cet effet, l’Ecole remettra à l’Entreprise des feuilles d’évaluation ou de notation et aussi d’attestation de stage qui seront établies par celle-ci en deux exemplaires, dont un sera gardé par l’Entreprise et un sera transmis à l’Ecole dans les quinze (15) jours qui suivront la fin du stage.

 **Article 11 :**

Les étudiants stagiaires bénéficient d’une indemnité journalière destinée à couvrir leurs frais de stage et dont le montant est fixé, conformément au décret N° 05-178 en date du 17 Mai 2005. Cette indemnité est à la charge de l’Ecole Nationale Polytechnique.

**Article 12 :**

L’assiduité durant le stage est obligatoire. Toute absence non justifiée d’un stagiaire durant la période de stage est sanctionnée par une retenue sur l’indemnité prévue à l’article 11. Correspondant à la durée de l’absence, nonobstant les autres sanctions disciplinaires qui seront a son encombre.

**Article 13 :**

Au vu des contraintes de transport et d’hébergement au delà de 50 Km de la résidence universitaire des élèves, il est demandé à l’Entreprise, si cela est possible, d’assurer l’hébergement des stagiaires. Les stagiaires pourraient bénéficier des mêmes avantages sociaux (nourriture et transport) que le personnel de l’unité, et ce, après accord de la Direction de l’Entreprise. Le transport pour le départ d’étudiants vers leurs lieux de stage sera assuré par l’Ecole par les moyens les plus indiqués. Il en est de même pour leur retour.

**LE DIRECTEUR DE L’ENTREPRISE LE DIRECTEUR DE L’E.N.P**